



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°120/2021/ANRMP/CRS DU 24 AOUT 2021 PORTANT SANCTION DE
L'ENTREPRISE CONFORT PLUS POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T135/2021 RELATIF AUX TRAVAUX
DE REHABILITATION DE LA COUR D'APPEL DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 21 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 juillet 2021, enregistrée le 21 juillet, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°2274, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise CONFORT PLUS, dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'appel de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'appel de Bouaké ;

Au cours de l'analyse des offres des soumissionnaires, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification de la carte grise du véhicule immatriculé 3660JH01, de la facture d'achat Bernabé et des diplômes de BTS de Messieurs BLESSON Adonis et TCHIE Emmanuel produits par l'entreprise CONFORT PLUS ;

En retour, les structures censées avoir délivré lesdits documents ont répondu que ceux-ci n'émanent pas de leurs services ;

Au regard de ces faits, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP à l'effet de voir prononcer, à l'encontre de l'entreprise CONFORT PLUS, des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de pièces frauduleuses dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°111/2021/ANRMP/CRS du 03 août 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, introduite le 21 juillet 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 19 juillet 2021, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce la production, par l'entreprise CONFORT PLUS, de fausses pièces ;

Qu'il soutient avoir procédé à l'authentification de la carte grise du véhicule immatriculé 3660JH01, de la facture d'achat Bernabé et des diplômes de BTS de Messieurs BLESSON Adonis et TCHIE Emmanuel produits par l'entreprise CONFORT PLUS, dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'Appel de Bouaké ;

Qu'il affirme que selon les réponses reçues des structures censées avoir délivrées ces différents documents, ceux-ci sont des faux ;



Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Cour d'appel de BOUAKE, l'entreprise CONFORT PLUS a produit dans ses offres techniques, la carte grise d'un véhicule immatriculé 3660JH01, une facture d'achat Bernabé et des diplômes de BTS de Messieurs BLESSON Adonis et TCHIE Emmanuel ;

Que cependant, le Directeur Général de la société QUIPUX Afrique a indiqué que la carte grise du véhicule immatriculé 3660JH01 produite par l'entreprise CONFORT PLUS, dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021, n'est pas au nom de cette entreprise ;

Qu'en outre, la société BERNABE a indiqué, par mail en date du 11 juin 2021, que la facture produite par l'entreprise CONFORT PLUS n'est pas authentique ;

Que de même, le Directeur des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a soutenu, par correspondance en date du 1^{er} juin 2021 adressée Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, que les diplômes en cause sont des faux en ces termes : « *Les diplômes aux noms de Messieurs TCHIE Emmanuel né le 27/10/1989 à Bongouanou, détenteur du BTS Génie Civil option Bâtiment, n°1419000280 et BLESSON Adonis Georesse né le 20/07/1981 à Man, détenteur du BTS option Bâtiment, n°064707502, après vérification dans les différents procès-verbaux des jurys de délibération, sont de faux documents* » ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 11 août 2021, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause a préféré garder le silence, en ne donnant aucune suite à ladite correspondance ;

Qu'en gardant ainsi le silence, l'entreprise CONFORT PLUS démontre qu'elle a délibérément commis des inexactitudes dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 ;

Considérant qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code » ;

Qu'il s'ensuit qu'en produisant dans ses offres des documents dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise CONFORT PLUS a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 ;



Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.** »

...» ;

Que dès lors, il convient d'ordonner l'exclusion de l'entreprise CONFORT PLUS de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise CONFORT PLUS a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T135/2021 ;
- 2) L'entreprise CONFORT PLUS est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et à l'entreprise CONFORT PLUS, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT

